



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 25852

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les problèmes posés à certains propriétaires par la loi du 1er septembre 1948. En effet, ces propriétaires éprouvent de grandes difficultés à simplement entretenir des immeubles du fait des loyers modiques qu'ils retirent de la location de leurs appartements. Il semblerait de plus que les multiples amendements apportés à cette loi n'aient pas apporté les améliorations escomptées, en particulier dans les voies de sortie de ce dispositif. Si l'abrogation de la loi du 1er septembre 1948 n'est pas envisageable car elle permet encore aujourd'hui de loger des familles démunies, il est sans doute possible d'imaginer le rattachement de cette loi au dispositif d'aide à l'investissement locatif privé, prévu dans la loi de finances pour 1999, qui met en place un nouveau statut du bailleur, prévoyant un secteur conventionné, avec des loyers inférieurs à ceux du secteur libre, destiné à une catégorie de locataires qui ne dépasse pas un certain plafond de ressources. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés que rencontrent certains propriétaires de logements soumis à la loi du 1er septembre 1948 et sur l'intérêt que présenterait le rattachement de ces logements au dispositif d'aide à l'investissement locatif privé dit « statut du bailleur privé » qui figure dans la loi de finances pour 1999. Le dispositif très complexe de la loi du 1er septembre 1948 régit des situations très contrastées, tant en ce qui concerne la nature des logements que l'âge et les ressources des locataires ou occupants de bonne foi ; la localisation géographique des logements concernés est également très contrastée, de nombreuses communes ayant en effet obtenu souvent depuis de très longues années que ces dispositions cessent pour tout ou partie d'être applicables sur leur territoire. Il est actuellement procédé à l'examen de modifications qui pourraient être apportées au dispositif de la loi du 1er septembre 1948. Les réflexions en cours sont menées avec un double souci de garantir le droit au logement des occupants dont les conditions de ressources doivent amener à faire jouer la solidarité nationale et de favoriser la reconquête de la ville et des quartiers par l'éradication des logements insalubres.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25852

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1193

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2398